

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL – 2^{ème} CYCLE

Rapport Alternatif: suren rapport avec la Mise en œuvre des recommandations EPU Rwanda adressées en 2011 au Gouvernement du Rwanda

Rapport de la coalition LDGL, ARPCDH, COSYLI, LDGL et MDD (mars 2015)

Formatted: Left: 1.5 cm, Right: 1.5 cm, Top: 1.3 cm, Bottom: 1.3 cm

Résumé

Le présent rapport a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre par le Rwanda des recommandations formulées par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU et acceptées dans le cadre du 1^{er}-2^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU). Ces recommandations sont contenues dans la section II du rapport du groupe de travail A/HRC/17/4.

Formatted: Centered, Space After: 10 pt, Border: Top: (Single solid line, Custom Color(0,0,10)), 0.5 pt Line width, From text: 5 pt Border spacing:), Bottom: (Single solid line, Custom Color(0,0,10)), 0.5 pt Line width, From text: 10 pt Border spacing:), Left: (Single solid line, Custom Color(0,0,10)), 0.5 pt Line width, Right: (Single solid line, Custom Color(0,0,10)), 0.5 pt Line width)

Ce rapport couvre ainsi la période 2011-2015 et évalue les progrès réalisés en rapport avec dans le domaine de la protection et du respect des droits de l'Homme au Rwanda. Il a été réalisé par une coalition d'organisations nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme oeuvrant au Rwanda, sous la coordination technique de la Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL). Cette coalition est composée de l'Association Rwandaise pour la Promotion et la Connaissance des Droits de l'Homme (ARPCDH), la Maison de Droit (MDD) et le Conseil National des Organisations Syndicales Libres au Rwanda (COSYLI).

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Formatted: Font: Times New Roman, Superscript

Depuis le dernier examen, la coalition des parties prenantes à l'EPU (composée de MDD, COSYLI, ARPCDH et LDGL) a constamment documenté la mise en œuvre des recommandations adressées au Rwanda. Cette documentation a été facilitée par l'envoi de 50 enquêteurs des organisations partenaires dans les 30 districts du pays, afin de collecter des informations de terrain en rapport avec les réalisations et les défis rencontrés sur le terrain. De nouveaux développements ont aussi été documentés. Les différents rapports sur les droits de l'homme ont également été exploités y compris ceux soumis par le Rwanda aux différents organes des traités. La coalition a enfin procédé à l'analyse régulière du contexte des droits de l'homme au Rwanda.

Ce rapport montre des progrès importants qui ont été réalisés au niveau théorique par l'adoption de es-nouvelles lois et de politiques par le Gouvernement rwandais¹, mais de défis qui persistent sur le terrain, notamment tandis qu'en pratique certains défis sont toujours enregistrés dans divers domaines dont dans les domaines de l'accès à la justice et -à l'éducation, de la liberté d'expression et du -le droit d'association et de réunion pacifique² - parmi tant d'autres.

Plus spécifiquement, la coalition est préoccupée par les cas de violations des droits humains rapportés ci-après : les disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires³, les arrestations arbitraires et détentions illégales, ainsi que les restrictions administratives à la liberté d'expression suivies d'actes d'intimidation et le harcèlement des journalistes, des opposants politiques et des militants des droits de l'homme. En dépit de l'adoption des nouvelles lois régissant les organisations non gouvernementales (ONGs) et les partis politiques, ces derniers rencontrent toujours de problèmes d'enregistrement qui restreignent leurs activités et effectivité sur terrain.

Les nouvelles lois et politiques adoptées dans les secteurs judiciaires, des medias et des ONGs connaissent une mise en œuvre demeure difficile. L'exemple des arrêtés ministériels n° 005/07.01/13 et n° 006/07.01/13 du 19/12/2013, vidant la loi sur l'accès à l'information de sa substance en limitant fortement les informations pouvant être publiées. Aussi, la gratuité de l'éducation n'est pas effective dans les écoles et les frais de scolarité exigés sont élevés. Ainsi, la qualité de l'éducation demeure également un défi. Tout en appréciant la politique d'assurance maladie collective (mutuelle de santé), l'accès aux soins médicaux pour les personnes vulnérables reste difficile et le problème de qualité de ces soins demeure.

Les lois et les politiques nouvellement adoptés (loi sur l'accès à l'information, la loi sur les medias, la loi sur les ONGs et les partis politiques, la politique d'aide légale, la mise en œuvre des prévisions de l'EDPRS2) ne sont pas encore mis en œuvre non plus connu de la grande partie de la population.

Des efforts notables ont été fournis par le Gouvernement dans la mise en œuvre de certaines recommandation Le constat fait est que la plupart des réalisations sont appréciées au niveau des réformes légales et des politiques, mais les mécanismes de protection, la résolution des problèmes identifiés au cours de l'examen de 2011 demeurent entiers, mais d'autres n'ont pas connu d'avancées ; cas de celles en rapport avec la protection des défenseurs des droits de l'homme, les disparitions forcées et exécutions sommaires et extrajudiciaires, etc. D'autres -D problèmes ont aussi été identifiés au cours de l'année 2014, ce sont les cas de trafic d'êtres

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt, French (France)

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt, French (France)

¹ Nouvelles lois concernant l'accès à l'information, les médias, les ONGs, les partis politiques, la politique d'aide légale et la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Economique et de Réduction de la Pauvreté (EDPRS2).

² Le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et droit d'association de juin 2014.

³ Ce problème avait déjà été soulevé par le rapport du groupe de travail du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre du PIDCP en 2009. Aucune réponse effective n'y ayant été apportée. Il a été soulevé à nouveau dans le rapport Human Rights Watch de janvier 2015 ainsi que dans le rapport Amnesty International de 2014/2015.

humains et des comme les cas du trafic d'être h problèmes socio-économiques des Batwas qui nécessitent particulières de la part du Gouvernement, a aussi été acceptée au niveau local par le Gouvernement du Rwanda et qui sont applicable au contexte local.

Ce rapport a été réalisé par une coalition d'organisations nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme oeuvrant au Rwanda, sous la coordination technique de la Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL). Cette coalition est composée de l'Association Rwandaise pour la Promotion et la Connaissance des Droits de l'Homme (ARPCDH), la Maison de Droit (MDD) et le Conseil National des Organisations Syndicales Libres au Rwanda (COSYLI).

Afin de collecter les données nécessaires à la rédaction de ce rapport, la coalition a entrepris un large processus de consultation sur le terrain avec les citoyens, les responsables des institutions publiques, les ONGs nationales et internationales, les syndicats, les professionnels de médias et tout ceci appuyé par une documentation abondante. Ce travail a été précédé par une série de formations sur les mécanismes des droits humains, le rôle de la société civile dans le rapportage et la documentation en droits humains. Les différents rapports sur les droits humains ont été exploités, les rapports périodiques (sur le PIDCP, la CEDAW, le droit de l'enfant) précédemment soumis par le Rwanda aux différents organes de traités ont été exploités, y compris le rapport intérimaire soumis au Conseil des droits de l'Homme. Les 50 enquêteurs venus des organisations partenaires ci-haut citées, ont été déployés dans les 30 districts du Rwanda pendant 10 de collecte d'information, rassemblés par groupes et répartis par zone d'intervention de chaque organisation et en fonction de leur localisation, ces enquêteurs étaient chargés de collecter et vérifier les informations sur le terrain en rapport avec les engagements la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Gouvernement du Rwanda, mais aussi documenter de nouveaux cas de violations qui surviennent sur le terrain.

Les commentaires présentés ci-après ont été validés par les parties prenantes de la coalition et se réfèrent à la liste de recommandations contenues dans la section II du rapport du groupe de travail A/HRC/17/4.

Formatted: Font: Times New Roman, French (France)

I. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Liberté d'opinion, d'expression et de croyance

1.1. Les lois sur les médias et la liberté de la presse

Les commentaires ci-après se réfèrent à la mise en œuvre des recommandations n° 77.13, 78.12, 79.10, 79.11, 79.12, 79.13, 79.14, 79.15, 79.16, 79.17, 80.3, 80.5, 80.6, 80.7, 80.8, et 80.11.

La constitution rwandaise et les conventions ratifiées par le Rwanda⁴ consacrent la liberté d'expression et d'opinion. Le 8 février 2013, le Gouvernement du Rwanda a promulgué trois lois sur les médias⁵, qui garantissent le droit des journalistes à la liberté d'opinion et d'expression, créent un organe d'autorégulation des médias, confèrent au Haut Conseil des Médias le volet de renforcement des capacités et facilitent l'accès à l'information.

Malgré ces avancées, il est à noter qu'apparaît cependant que ces lois ne respectent pas les standards internationaux sur un certain nombre de points : la loi n° 02/2013 régulant les médias prévoit que l'Etat conserve le contrôle d'internet et des médias grâce à plusieurs mécanismes d'autorisation⁶ et impose de nombreuses obligations aux journalistes⁷, (informer, éduquer la population et défendre la liberté de diffuser), la loi ne définit pas clairement les restrictions pouvant être apportées à la liberté d'expression et ne garantit pas la protection des sources d'information (aux termes de l'article 13, alinéa 2, ces sources peuvent être révélées dans le cadre de toute action en justice instance pénale). La loi n° 04/2013 relative à l'accès à l'information prévoit des exceptions à l'accès aux "informations confidentielles", soulevant le problème de l'interprétation du champ d'application de cette notion. De plus, l'arrêté ministériel n° 005/07.01/13 du 19/12/2013⁸ vient restreindre sensiblement l'accès à l'information en empêchant la publication d'informations sans déterminer avec précision quelle information peut porter atteinte à la sécurité nationale, sans préciser le champ d'application de cette notion vague pour être maintenue secrète. En conséquence, toute information peut être jugée comme pouvant porter atteinte à la sécurité nationale. Enfin, l'arrêté ministériel n° 006/07.01/13 de la même date, déterminant en détails les informations devant être rendues publiques, concentre sur l'information sur le fonctionnement des institutions et ne passe sous silence les informations sur les problèmes rencontrés sur le terrain et dans la vie quotidienne des citoyens.

En outre, sur les actes d'intimidation et de harcèlement des journalistes ont été rapportés sans qu'aucune enquête impartiale, objective et publique n'ait été commanditée diligemment par l'Etat. Jean Léonard Rugambage, rédacteur en chef adjoint du journal Umuvugizi et Charles Ingabire, éditeur du site Inyenyeri.org ont été assassinés et les poursuites judiciaires contre les auteurs font l'objet de controverses faute d'enquêtes indépendantes.

Par ailleurs, ceux qui ont maintenu non punis les actes décriés contre les journalistes alors que plusieurs d'entre eux ont également été traduits en justice pour leurs opinions critiques. Mais les journalistes sont toujours l'objet de harcèlement et d'intimidation policiers et judiciaires, par le recours en recourant à la loi contre la diffamation ou de et le divisionnisme, pour afin de faire taire les voix critiques. Certains journalistes rwandais comme Agnès Nkusi Uwimana rédacteur en chef du journal Umurabyo et son adjointe Saidati Mukakibibi ont été arrêtés et condamnés en 2011 pour atteinte à la sécurité de l'Etat, diffamation et divisionnisme. Plus récemment, Cassien Ntamuhanga, le directeur d'Amazing Grace Radio, a été condamné en 2015 à 25 ans de prison pour proche collaboration avec la formation politique de l'opposition, le RNC (Rwanda National Council), et les FDLR. D'autres comme Jean Léonard RUGAMBAGE, rédacteur en chef adjoint du journal Umuvugizi et Charles INGABIRE, éditeur du site Inyenyeri.org ont été assassinés et les poursuites judiciaires contre les auteurs font l'objet de controverse faute d'enquêtes indépendantes. Les autres encore ont été forcés à l'exil comme Jean Bosco GASASIRA, jugé et condamné le 03 juin 2011 par la Cour Suprême à deux ans et six mois de prison pour appel à la désobéissance et outrage au chef de l'Etat. Le journaliste NTAMUHANGA Cassien⁹ de Radio Amazing Grace est disparu le 07 avril 2014 de retour des commémorations de 20 ans du Génocide.

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

⁴ Notamment le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

⁵ La loi n° 02/2013 sur la régulation des médias, la loi n° 03/2013 sur la détermination des responsabilités, de l'organisation et du fonctionnement du Haut Conseil des Médias (HCM), et la loi n° 04/2013 sur l'accès à l'information.

⁶ Articles 16 et 20 de la loi n° 02/2013 portant régulation des médias.

⁷ Aux termes de l'article 5 de la même loi réglementant les médias au Rwanda de la loi n° 02/2013 portant régulation des médias, les journalistes ont l'obligation d'informer, d'éduquer la population et de défendre la liberté de diffuser.

⁸ Arrêté ministériel n° 005/07.01/13 du 19/12/2013 déterminant le type d'informations pouvant porter atteinte à la sécurité nationale.

⁹ http://fr.rsf.org/rwanda-un-directeur-de-radio-disparait-au-09-04-2014_4611.html un directeur de radio disparaît au soir des commémorations du génocide des Tutsis au Rwanda - publié le 09 avril 2014.

Par ailleurs, De plus, l'émission radiophonique populaire « Good Morning Rwanda » a été interdite en juin 2014. Le 25 octobre 2014 l'Autorité Rwandaise de Régulation des Services (RURA) a ordonné la suspension pour une durée indéterminée des émissions de la radio BBC en kinyarwanda sans aucune consultation préalable de la Commission Rwandaise des Médias (RMC), en violation de l'article 4 de la loi sur la régulation des médias. Enfin, s'il n'existe pas de censure préalable aux publications, conformément à l'article 9 de la loi sur les médias, un certain nombre de sujets sensibles restent très difficiles à couvrir en pratique et l'autocensure demeure omniprésente, et en raison de la menace de représailles et de l'application de la loi n° 60/2013 du 22/08/2013 réglementant l'interception des communications.

Recommandations :

- Supprimer/Amender l'article 5, 13, alinéa 2, et 20 de la loi n° 02/2013 sur les médias ou les reformuler afin de garantir protéger les sources d'information une pleine jouissance de la liberté d'express, supprimer les délits de presse et abroger remplacer la peine prévue l'art.288 du code pénal pour toute disposition relative diffamation dans le code pénal par une peine d'amende ;
- Amender l'article 4 de la loi sur les medias afin de clarifier les attributions de la RMC vis-à-vis de RURA pour éviter les conflits de compétences.
- Réviser/Amender l'article 7, 3°, 5° et 6° de l'Arrêté ministériel n° 005/07.01/13 du 19/12/2013 afin de restreindre et catégoriser les informations à maintenir au secret et pour respecter l'article 3 de la loi n° 04/2013 sur l'accès à l'information : et garantir l'accès à l'information pour tous les citoyens ;
- Harmoniser l'arrêté ministériel n° 006/07.01/13 du 19/12/2013 avec l'esprit et la lettre de l'article 3 de la loi n° 04/2013 sur l'accès à l'information qui garantit un accès effectif à l'information pour tous les citoyens, et les officiels ;

Formatted: Font: Times New Roman, Bold

1.2. Les défenseurs des droits de l'Homme

Les commentaires ci-après se réfèrent à la mise en oeuvre des recommandations n° 77.14, 78.3, 79.10, 79.11 et 79.13.

Aucune loi n'a été adoptée et aucun mécanisme n'a été mis en place afin de mettre en œuvre le contenu de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, de garantir leur liberté d'expression et d'action, et de les protéger contre les actes d'intimidations et d'agressions afin de garantir leur liberté d'expression et d'actions. Le Rwanda n'a toujours pas adopté de politique nationale des en matière de droits de l'homme et non plus un plan d'action pour sa mise en œuvre l'homme. En même temps, les activités de défense des droits de l'Homme ne sont pas prises en compte dans les documents de politique nationale comme l'EDPRS2 (Stratégies de Développement Economique et de Réduction de la Pauvreté).

Les défenseurs des droits de l'Homme sont victimes de tentatives d'intimidation¹⁰, et des actes de prises de contrôle illégal d'ONGS locales ont été observés¹¹. Les Au moins 6 ONGS locales ont vu leurs conseils d'Administration de la LIPRODHOR et du CLADHO ont ainsi été remplacés de façon irrégulière suite à des soulèvements internes orchestrés par des groupes pro-gouvernementaux, respectivement le 08/07/2013 pour le CLADHO et le 21/07/2013 pour la LIPRODHOR. L-et leur prise-changement de leadership de pouvoir a été par la suite confirmé par l'Office Rwandais de la Gouvernance (RGB) en dépit de multiples réclamations de retour à la légalité et quelques recours à la justice comme ce fut le cas pour la LIPRODHOR, le CLADHO, ADEPR, AMUR et ARBF et récemment IRDP. A l'issue de ces interférences politiques actes d'instusions dans le fonctionnement des ONGS-ONGS locales, ces dernières les organisations en sortent affaiblies, le personnel compétent est remplacé, et les partenariats financiers et techniques sont suspendus ou annulés, l'indépendance de l'organisation disparaît de même que son et sson efficacité sur le terrain. En plus de ces interférences dans le fonctionnement des ONGS des droits de l'homme, les prises de contrôle illégales de l'église ADEPR, de l'organisation religieuse AMUR, et des associations ARBF et IRDP ont été rapportées, des droits de l'homme disparaît.

De plus, certaines préoccupations ont été soulevées concernant l'insuffisance de moyens humains et matériels de la Commission Nationale des Droits de l'Homme afin de mener à bien son mandat. Certaines critiques ont également mis en exergue le manque d'indépendance de cette Commission par rapport au Gouvernement et au Gouvernement central/Parlement. En effet, les fonds de la Commission émanent du budget national, ses hauts cadres sont leur personnel nommés par payé par le Gouvernement, tous ses membres sont payés par le Gouvernement, et leurs rapports sont validés par le Parlement/gouvernement avant leur publication. Enfin, malgré le mandat de la Commission prévu au niveau constitutionnel à l'article 177, 3°, qui dispose que la Commission est

¹⁰ T. Telles les intimidations de Daniel Uwimana et Me Evariste Nsabavezu, qui ont par la suite été arrêtés le 26/12/2014 et détenus pendant 72 heures pour Me Evariste Nsabavezu et pendant 28 jours pour Daniel Uwimana, es les arrestations, le 19/08/2011, de Joseph Sanane et d'Epimack Kwokwo, respectivement président et secrétaire exécutif de la LDGL, alors qu'ils se rendaient au Burundi pour préparer l'assemblée générale annuelle.

¹¹ Les prises de contrôle illégales du CLADHO le 08/07/2013 et de la LIPRODHOR le 21/07/2013 illustrent les interférences politiques dans le fonctionnement des organisations de défense des droits de l'Homme.

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt, Not Highlight

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt

Formatted: Font: 8 pt

chargée de « mener des investigations sur des violations des droits de la personne et saisir directement les juridictions compétentes », peu d'actions de promotion et de protection des droits de l'homme sont menées publiquement, par elle et peu de prises de positions publiques sont rapportées concernant sur les différents cas de violations des des droits et droits de l'homme dans le pays. Pourtant, aux termes des principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la Commission bénéficie du statut A qui lui impose l'obligation de fournir des avis et des recommandations au Gouvernement concernant (i) la situation concrète des droits de l'homme et (ii) les lois et autres actes administratifs qui porteraient atteinte aux droits de l'homme décriés dans le pays ; et tout ceci laisse planer des critiques sur l'indépendance de la Commission vis-à-vis du gouvernement central.

Formatted: Font: Times New Roman, Italic

Formatted: Font: 10 pt

Recommandations :

- Elaborer et adopter une politique nationale de en matière de droits de l'Homme, ainsi que des lois destinées à garantir la liberté d'expression et d'actions des défenseurs des droits de l'Homme ;
- Prévenir toute forme de harcèlement ou d'intimidation à l'encontre des défenseurs et arrêter toute tentative d'affaiblissement de leurs organisations qu'elles soient sur tous les cas de harcèlement ou d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits, poursuivre leurs responsables, et mettre un terme à toute tentative d'affaiblissement des ONGs indépendantes des droits de l'homme ; et ;
- Assurer que la Commission respecte son mandat tel que défini par la Constitution et les principes de Paris : garantir en conséquence que la Commission prenne position sur la situation des droits de l'Homme au niveau national, émette des avis et recommandations au Gouvernement pour l'amélioration des droits, et adopte une position critique sur les lois et actes administratifs qui touchent les droits humains. Assurer l'indépendance de la Commission nationale des Droits de la personne et la doter des ressources adéquates ;
- Enquêter sur les actes d'intimidation ou de harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme et poursuivre les responsables de ces actes répréhensibles.

Formatted: Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 cm + Indent at: 0.63 cm

Formatted: Indent: Left: -0.63 cm

Formatted: Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 cm + Indent at: 0.63 cm

Formatted: Font: Times New Roman, French (France)

Formatted: No bullets or numbering

Formatted: Outline numbered + Level: 2 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 3 + Alignment: Left + Aligned at: 0.5 cm + Indent at: 1.77 cm

1.3. Les opposants politiques

Les commentaires ci-après se réfèrent à la mise en oeuvre de la recommandation n° 79.13.

La loi organique n° 16/2003 du 27/06/2003 portant organisation des Formations Politiques et des Politiciens a été révisée par la loi organique n° 10/2013/OL du 11/07/2013 du même nom, qui garantit le droit d'exprimer des opinions alternatives et de critiquer les politiques du Gouvernement. Toutefois, la loi fixe un certain nombre d'obligations incombant spécifiquement aux politiciens en des termes susceptibles d'interprétation extensive, et pouvant entraîner une limitation injustifiée de la liberté d'expression¹². Il en est ainsi de « comme stipulé à l'article 37 relatif au rôle et aux obligations des politiciens pendant la période électorale durant laquelle ils sont appelés à s'abstenir de toute déclaration, écrit ou actes basés sur ou visant la discrimination et les divisions¹³ ».

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Default Paragraph Font, Font: (Default) Times New Roman, 10 pt, Font color: Auto, French (France)

Formatted: Font: Times New Roman, Not Italic

Formatted: Default Paragraph Font, Font: (Default) Times New Roman, 10 pt, Font color: Auto, French (France)

Formatted: Font: Times New Roman, Not Italic

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt, Font color: Auto, French (France)

Formatted: Font: Times New Roman, Not Italic

Formatted: Default Paragraph Font, Font: (Default) Times New Roman, 10 pt, Font color: Auto, French (France)

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, Font color: Auto, French (France)

Ne pas soulever les préoccupations spécifiques à certaines catégories des populations (cas de Batwa)

De plus, en pratique, les politiciens ne sont pas traités sur un même pied d'égalité. Enfin, au contraire, les acteurs politiques et leaders d'opposition sont souvent victimes de représailles et de poursuites judiciaires, et ne peuvent pas exercer librement leurs activités politiques quant bien même légitimes.

Le Parti Démocratique des Verts (Democrat Green Party), après avoir tenté en vain de s'enregistrer pendant près de quatre ans, a finalement obtenu son accréditation en août 2013, un mois avant les élections législatives de septembre 2013. Ce qui l'empêche de participer au processus électoral. Deux, ainsi, leaders d'opposition, Victoire Ingabire du FDU-Inkingi et Bernard Ntaganda du PS-Imberakuri, ont également été condamnés à 15 ans de prison en appel le 13/12/2013 des peines d'emprisonnement pour conspiration contre les autorités par le terrorisme et la guerre, minimisation du génocide et propagation de rumeurs dans l'intention d'inciter le public à la violence atteinte à la sûreté de l'Etat, divisionnisme, conspiration contre le gouvernement et déni du génocide pour s'être portée candidate aux élections présidentielles d'août 2010. De même, Deo Mushayidi a été condamné à perpétuité le 17/09/2010 pour recrutement d'une rébellion contre le régime en place. Mme Ingabire a été condamnée à 15 ans de prison en appel et Bernard Ntaganda a purgé sa peine de 4 ans de prison en 2014.

¹² Article 35, 4°, article 37, 1°, article 39, 1°-2°-3°-4°-10° and 13°, article 35, 4°, article Article 37, 1°, and article 40, 1°.

¹³ Cette disposition peut notamment empêcher les partis politiques de soulever des préoccupations spécifiques à certaines catégories de populations (tel le cas des Batwas), sous peine de se voir accuser de discrimination ou de division.

Recommandations :

- Garantir Cesser les poursuites judiciaires à l'encontre des acteurs politiques d'opposition et des leaders d'opinion que les politiciens sont traités de manière égale et peuvent exercer leurs activités politiques librement et sans peur de représailles ou de poursuites en justice.
- Amender l'article 35, 4°, l'article 37, 1°, l'article 39, 1°-2°-3°-4°-10° et 13°, et l'article 40, 1° de la loi organique n° 10/2013/OL du 11/07/2013 afin de restreindre et préciser les obligations incombant aux politiciens et formations politiques ; et
- Amender l'article 463 du code pénal afin de préciser les faits constitutifs de la provocation du soulèvement ou des troubles de la population. Promouvoir la culture de débat et dialogue sur les questions d'intérêt national et garantir la liberté d'expression aux acteurs politiques surtout de l'opposition.

1.4.1.3. La loi sur l'idéologie du génocide

Les commentaires ci-après se réfèrent à la mise en oeuvre des recommandations n° 79.3, 79.4, 79.10, 79.11 et 79.13.

La loi n° 18/2008 du 23/07/2008 relative à la répression du crime d'idéologie du génocide a été révisée par la loi n° 84/2013 du 11/09/2013 sur le crime d'idéologie du génocide, publiée dans la Gazette Officielle n°43bis du 28/10/2013. Cette nouvelle loi comporte de nombreuses améliorations¹⁴, cependant, certaines inquiétudes sont toujours soulevées concernant la large définition donnée à l'expression « *en public* »¹⁵ qui risque d'inclure un trop grand nombre de situations et d'être interprétée dans un sens restreignant l'exercice responsable de la liberté d'opinion et d'expression. Par ailleurs, De plus, la loi sur l'idéologie du génocide vise à englober un éventail de situations plus large que la simple incitation directe et publique à commettre un génocide, et plusieurs articles retiennent des formulations très générales susceptibles d'être instrumentalisées pour criminaliser la liberté d'expression¹⁵. Ainsi, l'article 7 de la loi qui sanctionne toute justification du génocide, récrimine sans précision terminologique tout acte visant à « glorifier », « soutenir » ou « légitimer » le génocide.

Enfin, la nouvelle loi ne prévoit pas de définition claire de la notion de « *divisionnisme* » permettant de limiter le champ d'application de cette infraction, pas plus qu'elle ne prévoit de définition de l'infraction consistant à encourager le crime d'idéologie de génocide.

Recommandations :

- Préciser dans la Supprimer loi sur l'idéologie du génocide les termes infractionnels suivants : (i) la notion « *en public* », (ii) préciser la formulation de l'article 7 relatif à la justification du génocide et de l'article 11 relatif aux violences contre un rescapé du génocide et modifier la loi pour qu'elle se conforme aux termes des articles 19 et 20 du PIDCP, et (iii) prévoir une définition claire de la notion de « *divisionnisme* » et de l'infraction consistant à encourager le crime d'idéologie de génocide ;
- Clarifier les définitions des infractions réprimées par cette loi afin de faciliter son application et limiter les abus.

1.5.2. Liberté de réunion et droit d'association

Les commentaires ci-après se réfèrent à la mise en oeuvre des recommandations n° 79.13, 80.1, 80.9, 80.10, 80.11, 80.12, 80.13 et 80.14.

La loi organique n° 16/2003 du 27/06/2003 portant organisation des Formations Politiques et des Politiciens a été modifiée par la loi organique n° 10/2013/OL du 11/07/2013. L'application de la nouvelle loi rencontre des difficultés en ce qui est de l'enregistrement des formations politiques et des critiques liées à l'objectivité et à l'impartialité du Conseil Rwandais de la Gouvernance (RGB) ont été soulevées. Cette loi De plus, la loi impose à chaque parti désirant s'enregistrer de regrouper au minimum 200 membres dans tous le pays¹⁶. Cette exigence et restreint en conséquence la légalisation de nouveaux partis et leur participation à la gestion de la chose publique y compris concourir aux élections.

¹⁴ La nouvelle loi réduit la peine d'emprisonnement maximale de 25 à 9 ans et inclut une définition plus précise de l'infraction ainsi que l'obligation de démontrer une intention derrière le crime.

¹⁵ C'est notamment le cas des articles 7 et 11 récriminant en des termes très généraux la justification du génocide et les violences contre un rescapé du génocide.

¹⁶ Article 11.

Formatted: Font: Times New Roman

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Font: Times New Roman, Italic

Formatted: Font: Times New Roman, Italic

Formatted: Font: Times New Roman, Italic

Formatted: Font: Times New Roman, Italic

Formatted: Font: Times New Roman, 10 pt, Not Bold, French (France)

Formatted: Normal, Justified, Space Before: Auto, After: Auto

Formatted: Font: Times New Roman, 10 pt, French (France)

Formatted: Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 cm + Indent at: 0.63 cm

Formatted: Font: Times New Roman, Italic

Formatted

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt, Kern at 1.5 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt, French (France), Kern at 1.5 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt

Formatted: Font: Times New Roman, French (France)

En pratique, et ce qui cause le retard ou le refus de l'enregistrement de certains partis, cas du FDU-Inkingi, PDP-Imanzi les partis d'opposition rencontrent d'importants obstacles bureaucratiques à leur enregistrement. La procédure administrative d'enregistrement est instrumentalisée et les autorités locales au niveau des districts autorisent difficilement la tenue des assemblées générales constituantes des partis et cela peut prendre des années avant l'enregistrement de ces partis.

Ainsi, le Parti Démocratique des Verts (Democratic Green Party), abtenu son enregistrement en août 2013, un mois avant les élections législatives de septembre 2013 4 ans après sa demande. Cela a bloqué sa participation au processus électoral de 2013. Les autres comme FDU-Inkingi et PDP-Imanzi n'ont pas toujours pas été enregistrés.

Il est aussi interdit aux partis politiques de recourir à des financements extérieurs alors que seuls les partis qui obtiennent 5% de voix pendant les élections bénéficient des subventions de l'Etat.

Quant aux ONGs nationales, la loi n°054/2012 du 17/02/2012 les régissant prévoit de nombreux obstacles à leur enregistrement et confère en conférant notamment des prérogatives très étendues à RGB pour leur suivi. Cet organe qui est chargé de l'enregistrement, de l'octroi de la personnalité juridique et de la surveillance du fonctionnement des ONGs nationales, peut refuser d'octroyer la personnalité juridique à une ONG s'il estime que « l'organisation requérante cherche à compromettre la sécurité, l'ordre public, la santé, la morale ou les droits de la personne »¹⁷. Le RGB peut également suspendre définitivement une ONG nationale dans ces mêmes cas¹⁸. Le Gouvernement a enfin été accusé d'ingérence dans les activités des ONGs¹⁹.

Quant aux ONGs internationales, même si la loi prévoit un enregistrement pour 5 ans (article 11), elles sont toujours soumises au système d'enregistrement annuel en dépit de la nouvelle loi²⁰ qui leur reconnaît la possibilité de bénéficier de l'enregistrement une fois les 5 ans. Ce qui handicape leur fonctionnement, leur effectivité et risque d'entamer leur indépendance. Leur obtention n'est soumise à des conditions très strictes. Bien que l'article 7 de la loi n'exige des OING que la présentation de leurs activités, un plan d'action, leur budget et leurs sources, la direction générale de l'immigration et de l'émigration a la présentation d'un Protocole de collaboration avec le Ministère de tutelle et ajoute des conditions à cet enregistrement en requérant que les preuves de disponibilité financière et le plan d'action portent sur 5 ans, et que cesur la période pour laquelle l'enregistrement est demandé et appuyé par un plan d'action soit approuvée à la fois par le service de l'immigration et de l'émigration des districts d'opération où l'OING opère, et par la direction générale de l'immigration et de l'émigration.

En conséquence, ces organisations sont forcées de recourir à une procédure d'enregistrement annuel. Cette difficulté pratique d'obtention d'un certificat d'enregistrement pour 5 ans handicape fortement leur fonctionnement, leur effectivité et risque à terme de porter atteinte à leur indépendance. Par ailleurs, cette phase dure environ 5 mois de procédure administrative préalable dure 5 mois et puis u. Ainsi, une fois l'enregistrement renouvelé, l'Organisation OING dispose de 7 mois de travail avant de reprendre la même procédure fastidieuse.

Recommandations :

- Réformer/Amender l'article 11 de la législation loi sur l'enregistrement des partis politiques en réduisant le nombre de membres nécessaires à l'enregistrement d'une formation politique, en supprimant les restrictions de droit et de fait rencontrées par les partis, afin de permettre une véritable participation politique, la représentation des petits partis ; et
- Favoriser l'émergence d'une culture du débat politique qui garantit le pluralisme et l'inclusion ;
- Supprimer/Réviser les instructions de la direction générale de l'immigration et de l'émigration afin qu'elles respectent strictement les conditions d'enregistrement pour 5 ans prévues par l'article 7 de la loi n° 05/2012 du 17/02/2012.
 - L'obligation d'enregistrement annuel des ONGs internationales y compris l'exigence d'obtenir l'aval de services de l'Immigration des districts ;
 - Garantir l'indépendance opérationnelle des organisations de défense des droits de l'Homme, en empêchant toute ingérence politique dans leur fonctionnement (en prévoyant notamment la coexistence de deux organes distincts : le RGB pour l'enregistrement des ONGs nationales, et un autre organe indépendant compétent pour la régulation et la réglementation quotidienne du travail des ONGs tout au long de leur existence juridique).

2.3. Accès à la justice

2.3.1. Aide juridique aux citoyens aux vulnérables et indigents

¹⁷ Les articles 19 et 20 concernent la délivrance d'un certificat temporaire d'enregistrement, et les articles 23 et 24 l'octroi de la personnalité juridique.

¹⁸ Article 33.

¹⁹ Les prises de contrôle illégales du CLADHO le 08/07/2013, de et de la LIPRODHOR le 21/07/2013, de l'ARBE, de l'ADPR, de l'AMUR et récemment de l'IRDP illustrent l'ingérence politique dans le fonctionnement des organisations des droits de l'Homme.

²⁰ Loi n°05/2012 of du 17/02/2012.

Commented [JB1]: Ne faut-il pas parler de l'instrumentalisation des procédures administratives et d'interférence des autorités locales qui sont utilisées pour limiter le droit de réunion. Notamment lors de la formation du Geen parti.

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Standard

Commented [JB2]: Un seul obstacle est présenté dans le texte ci-dessous. Peut-on vraiment dire qu'ils sont nombreux?

Par ailleurs, les cas de contraintes et tracasseries administratives devraient être cités comme limites au droits de reunion et d'association...

Commented [JB3]: Il y a-t-il eu des cas de refus sur cette base? Si oui il serait bien de les citer.

Commented [JB4]: Ces cas devraient être plus clairement expliqués.

Formatted: Default Paragraph Font, Font: (Default) Times New Roman, French (France)

Formatted: Default Paragraph Font, Font: (Default) Times New Roman, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, Kern at 1.5 pt

Formatted: Font: Times New Roman, Highlight

Commented [JB5]: Dire que qu'il peut – être difficile à obtenir... citer des cas ... n'est ce pas le cas de HRW. On t-il pu renouveler leur enregistrement?

Formatted: Font: Times New Roman, 10 pt, Highlight

Commented [JB6]: Est ce sur la période demandé ou sur les 5 ans ?

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Formatted: Standard

Formatted: Font: Times New Roman, 10 pt

Formatted: Space After: 0 pt, Add space between paragraphs of the same style, Line spacing: single, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 cm + Indent at: 0.63 cm, Don't hyphenate, Don't adjust space between Asian text and numbers, Font Alignment: Baseline

Formatted: Indent: Left: 0.63 cm, No bullets or numbering

Commented [JB7]: Quant est-il de l'obligation d'un financement sur 5 ans ? Est-ce effectif? si oui ne faut-il pas demander sa suppression car contrainte trop lourde.

Formatted: Default Paragraph Font, Font: Times New Roman, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: Times New Roman, 10 pt

Formatted:

Commented [JB8]: Ce paragraphe demande a être revu et devrait être plus complet au vu des nombreux pb dans ce

Les commentaires ci-après se réfèrent à la mise en oeuvre de la recommandation n° 79.9.

Le Rwanda a nouvellement adopté des politiques d'aide légale et la politique d'accès à la justice pour les mineurs et déterminent a précisé les conditions d'accès au service d'aide légale. Bien que le droit absolu à la défense soit garanti par la Constitution, le règlement d'ordre intérieur pris en application de la loi n° 83/2013 du 11/09/2013 établissant le Barreau du Rwanda et déterminant son organisation prévoit des frais d'avocats très élevés²¹. Ces frais bloqués rendent en pratique impossible l'accès aux services d'un avocat pour les personnes défavorisées, constituent un obstacle au métier des avocats, et augmentent d'autant leur charge fiscale. Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 002/08.11 du 11/02/2014 sur la régulation des frais de justice a conduit à l'augmentation significative des frais d'avocats élevés²², et rend en conséquence impossible l'accès aux services d'un avocat pour les personnes défavorisées. La tarification des frais de consignation, qui ont récemment augmenté, constitue également un défi majeur d'accès à la justice²³, et a rendu encore plus actuel le défi d'accès à la justice des populations indigentes, depuis leur majoration.

Afin de faciliter l'accès à la justice des ces populations, le Gouvernement rwandais a récemment adopté des politiques d'aide légale et d'accès à la justice aux citoyens vulnérables. Il a également adopté une politique spécifique d'aide légale pour les mineurs (en novembre 2014). Dans cette dynamique,

les « Maisons d'accès à la justice » (MAJ) ont été mises en place par le Ministère de la Justice dans chaque district afin de fournir des conseils juridiques gratuits aux personnes indigentes à la population. La loi n° 83/2013 du 11/09/2013 établissant le Barreau du Rwanda a précisé que les coordinateurs des MAJ étaient compétents pour représenter en justice ces populations indigentes. Cependant, toutefois, la procédure d'obtention de l'attestation d'indigence est compliquée et longue, elle doit être délivrée par le secrétaire exécutif du secteur puis contrôlée approuvée par le juge. Par ailleurs, l'obtention du certificat d'indigence est fonction de la catégorisation des populations, telle que retenue dans la politique de classe sociale (Budehe), qui a pu être critiquée pour le manque d'objectivité de ses critères²⁴. Enfin, et, des préoccupations ont pu être formulées concernant la compétence juridique des intervenants au sein des MAJ. Par ailleurs, l'obtention du certificat d'indigence est fonction de la catégorisation des populations, telle que retenue dans la politique de classe sociale (Budehe), qui a pu être critiquée pour le manque d'objectivité de ses critères.

Recommandations :

- Mener des campagnes de vulgarisation et d'information des populations sur l'existence de l'aide légale ;
- Réviser la réglementation en rapport avec la tarification Amender le règlement d'ordre intérieur pris en application de la loi n° 83/2013 du 11/09/2013 établissant le Barreau du Rwanda afin de réduire les frais d'avocat ;
- Amender l'arrêté ministériel n° 002/08.11 du 11/02/2014 afin de réduire les Diminuer d les frais de consignation, et diminuer les frais de justice ainsi que les frais de recours aux Abunzi ;
- Réformer la catégorisation des populations telle que retenue dans la politique de classe sociale (Budehe) afin de permettre le bénéfice effectif de l'attestation d'indigence pour les personnes vulnérables ; et Faciliter les procédures d'obtention de l'attestation d'indigence en fonction de la situation sociale du requérant ;
- Procurer aux Maisons d'Accès à la Justice des ressources humaines, financières et matérielles suffisantes, afin qu'elles puissent mener à bien leur mission et toucher une large population ; et
- Mettre en place des formations professionnelles à l'attention des intervenants des MAJ afin de s'assurer de leurs compétences juridiques et de la qualité de leurs services fournis à la population, et procurer aux MAJ les ressources humaines, financières et matérielles suffisantes, afin qu'elles puissent toucher une large population ;

2.2.3.2. Indépendance de la justice et droit à un procès équitable

Les commentaires ci-après se réfèrent à la mise en oeuvre des recommandations n° 77.12 et 79.7.

Des programmes de formation des juges ont été mis en oeuvre afin de renforcer l'indépendance et la compétence du pouvoir judiciaire, et de sensibiliser les juges à l'interdiction la prohibition de la corruption.

²¹ 500.000 Frw par procès.

²² 500.000 Frw par procès.

²³ Les frais de consignations ont augmenté de 12.000 Frw à 25.000 Frw par procès pour l'Instance de Base, 50.000 Frw pour la Grande Instance, 75.000 Frw pour les procès devant la Haute Cour et 100.000 Frw pour les procès devant la Cour Suprême.

²⁴ Toutes les personnes effectivement indigentes n'ayant pas été intégrées dans la catégorie 1 (relative aux personnes indigentes), les autorités locales désirent diminuer artificiellement le nombre de personnes indigentes dans le ressort de leur juridiction.

Commented [JB9]: Il faut mentionner que la loi prévoit une assistance légale gratuite pour les indigents... et expliquer la difficulté et manque de transparence de l'obtention des certificats d'indigence.

Par ailleurs, le probleme de ressource budgétaire du MINIJUST pour l'assistance légale gratuite. La ligne budgétaire est monopolisée par le financement des avocats des cas de presumes génocidaires qui ont été transférés au Rwanda.

Par ailleurs, une avancée légale est la possibilité aux avocats salaires des associations de faire de la défence (reform de la loi du sur la barreau)

Commented [JB10]: Il faut mentionner que la loi prévoit une assistance légale gratuite pour les indigents... et expliquer la difficulté et manque de transparence de l'obtention des certificats d'indigence.

Par ailleurs, le probleme de ressource budgétaire du MINIJUST pour l'assistance légale gratuite. La ligne budgétaire est monopolisée par le financement des avocats des cas de presumes génocidaires qui ont été transférés au Rwanda.

Par ailleurs, une avancée légale est la possibilité aux avocats salaires des associations de faire de la défence (reform de la loi du sur la barreau)

Formatted: Normal, Don't adjust space between Latin and Asian text, Don't adjust space between Asian text and numbers

Formatted: Font: Times New Roman, Bold

Commented [JB11]: Expliquer la limite de ce service dans les faits comptenu de la diversité du mandat des MAJ et leur peu de ressource technique et financière.

Formatted: Font: Times New Roman, Highlight

Formatted: Font: Times New Roman, 10 pt, Highlight

Formatted: Font: Times New Roman

Commented [JB12]: Quels sont les frais de recours au Abunzi ?

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt, Kern at 1.5 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt, Kern at 1.5 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt, Kern at 1.5 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt, French (France), Kern at 1.5 pt

Toutefois, certaines des préoccupations demeurent quant aux injonctions et ingérences politiques dans le pouvoir judiciaire, et à la capacité de la justice à travailler de manière indépendante ; particulièrement en ce qui concerne les affaires à caractère économique et les affaires internes politiquement sensibles²⁵.

Ainsi, dans le cadre du procès de Laurent Uwinkindi en 2014, le Ministère de la Justice a imposé le changement des 2 avocats de la défense, Me Gashabana Gatera et Me Jean-Baptiste Niyibizi (remplacés par Me Joseph Ngabonziza et Me Isacar Hishamunda) et violé le contrat passé entre le Barreau du Rwanda et les 2 avocats remerciés, auquel le Ministère n'était pas partie. De plus, les procès militaires du capitaine David Kabuye, du général Franck Rusagara, du colonel Tom Byabagamba, du lieutenant Joël Mutabazi et du lieutenant-colonel Ngabo Rugigana ont été fortement critiqués pour leur manque d'indépendance à l'égard du pouvoir politique et l'insuffisance des preuves au soutien des charges retenues contre les accusés.

Les injonctions politiques pour l'ouverture de procès en rapport avec des atteintes à la sûreté de l'Etat devraient être supprimées, de même que l'ingérence du Ministère de la Justice dans l'exercice des fonctions des huissiers de justice et de la profession d'avocat. Les différences de traitement des magistrats du siège et du parquet doivent également être supprimées afin de les protéger contre la corruption. Par ailleurs, la nomination des juges près la Cour Suprême par arrêté présidentiel ne garantit pas leur indépendance et ce pouvoir exorbitant du Chef de l'Etat devrait enfin être révisé. Le processus de désignation des juges et procureurs et leur soumission aux contrats de performance est de nature à entamer la qualité des jugements rendus.

Quant aux recours contre les décisions des juridictions Gacaca, ils posent également certaines questions : si les recours en révision et en opposition sont théoriquement ouverts aux personnes condamnées, nombre de ces recours n'ont pas recue de réponse et pour d'autres ont été déclarés recevables à la veille de la clôture des dites juridictions. Pourtant, l'effectivité de ces recours est primordiale dans la mesure où 7.000 dossiers de personnes emprisonnées comporteraient d'importantes lacunes²⁶. Enfin, et la plupart des dossiers détenus par la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide ne sont toujours pas accessibles.

Recommandations:

- Amender l'article 147 de la constitution afin de mettre en place l'élection directe du président, du vice-président et des juges de la Cour Suprême par le Conseil Supérieur de la Magistrature ; et
- Rendre obligatoire la formation continue des juges, améliorer leurs traitements afin de lutter contre la corruption et supprimer la pratique des contrats de performance pesant sur ces derniers ;
- Supprimer/Éliminer/Mettre un terme à la pratique de s juges contractuels -et promouvoir le principe d'indépendance des juges* pour plus de professionnalisme.
 - Mettre en place un mécanisme efficace de protection des témoins, surtout dans les dossiers en rapport avec le génocide et dans les autres dossiers sensibles ;
 - Supprimer la pratique de nomination des juges à la Cour Suprême par arrêté présidentiel ;
 - Offrir la possibilité de relancer les recours contre les décisions Gacaca dans le respect du contradictoire afin de garantir le droit au double degré de juridiction ;
 - Ordonner des investigations supplémentaires pour les dossiers incomplet d'accusation incomplets et libérer les personnes détenues sans dossiers ou dont les peines ont été purgées ;
 - Rendre effectif l'accès et la consultation libre des dossiers Gacaca conservés à la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide ; et
 - Inviter le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à visiter le Rwanda.

2.3.3.3. Accès à une justice efficace et de qualité

Les commentaires ci-après se réfèrent à la mise en oeuvre de la recommandation n° 79.7.

Des inquiétudes ont été soulevées concernant la qualité des jugements rendus en raison des exigences d'efficacité imposées aux juges²⁷. Par ailleurs, le manque de moyens financiers, matériels et humains des tribunaux ralentissent le traitement des affaires et empêchent un accès effectif des populations à la justice²⁸. Des difficultés d'exécution des jugements ont également été rapportées, en raison notamment de la fuite de responsabilité des autorités locales et des Maisons d'Accès à la Justice MAJ devant

Commented [JB13]: Expliquer, donner des faits sur l'ingérence du MINIJUST dans les deux cas cités.

Commented [JB14]: Il serait intéressant de préciser le nombre de dossiers qu'un juge est contraint à traiter en 1 mois... ce serait plus parlant.

Commented [JB15]: Combien exactement ?

Commented [JB16]: Quelles sont les conséquences; il me semble que la révision est toujours possible, la difficulté reste l'accès au dossier de gacaca. Non ? et la maîtrise de la procédure par les instances intervenants dans sont traitement.

Commented [JB17]: Ici il s'agit de détenus en détention alors que la période légale de détention est dépassée. Ne faut-il pas être plus clair dans le texte et préciser qu'il s'agit d'une atteinte au droit et libéré C'est une atteinte

Commented [JB18]: S'il a eu des cas concrets d'atteinte à ce principe, ils devraient être mentionnés.

Formatted: Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 cm + Indent at: 0.63 cm

Formatted: Indent: Left: 0.63 cm, No bullets or numbering

Commented [JB19]: D'accord, mais s'il y a eu un problème sur ce point cela devrait être expliqué de façon concrète dans le paragraphe ci-dessus.

Commented [JB20]: Vérifier si ce droit existe, notamment dans la loi de clôture des juridictions gacaca.... Il n'est peut-être pas opérationnel ou suffisamment défini, mais le texte prévoit la possibilité de recours même après la clôture des juridictions Gacaca.

Commented [JB21]: Ou qui ont dépassé le délais de détention provisoire (pre-trail detention) légal.

Commented [JB22]: Il serait utile d'utiliser le taux d'exécution des jugements.

Commented [JB23]: Est ce seulement une fuite de responsabilité ?

²⁵ ex. : la Haut Cour Militaire de Rubavu a condamné un policier à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre le 13/11/2014, mais a exclu la responsabilité de l'Etat, alors même que le policier était en fonction lors des faits.

²⁶ Aux termes des déclarations du journaliste Eric BAZIRUWUBUSA telles que commentées par le Ministre de l'Intérieur, Teheik Musa Fasili HARERIMANA, lors de l'émission de la radio Voix d'Amérique le 18/02/2015.

²⁷ Les juges doivent rendre au minimum 40 jugements par mois.

²⁸ Le Président de la Cour Suprême Sam Rugege a ainsi admis, lors de l'émission du 12/02/2015, de la radio Flash FM, que 47 % des affaires portées devant les juridictions n'étaient pas traitées, mais reportées.

l'inexécution des arrêts. Des critiques ont enfin été soulevées concernant la compétence des comités des Conciliateurs-conciliateurs « ABUNZI Abunzi » qui sont aujourd'hui compétents pour traiter tous les crimes de génocide en rapport avec les biens.

Commented [JB24]: Ne faudrait-il pas être plus explicite?

Enfin, concernant les décisions des juridictions Gacaca, le Ministre de l'Intérieur, Tcheik Musa Fazili Harerimana, a déclaré, lors de l'émission de la radio Voix d'Amérique le 18/02/2015, que 7.000 dossiers de personnes emprisonnées comporteraient d'importantes lacunes. L'effectivité des recours contre ces décisions est donc primordiale. En pratique toutefois, de nombreux appels sont déclarés irrecevables et la plupart des dossiers détenus par la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide ne sont toujours pas accessibles.

Commented [JB25]: Ici il s'agit de détenus en détention alors que la période légale de détention est dépassée. Ne faut-il pas être plus clair dans le texte et préciser qu'il s'agit d'une atteinte au droit et libéré? C'est une atteinte

Recommandations :

- Promouvoir le Remplacer le système de juge unique par des pôles judiciaires dans tous les procès comprenant plusieurs juges dans devant les tribunaux de base, afin de garantir la qualité des jugements et prévenir les erreurs judiciaires et la corruption ;
- Prévoir des formations professionnelles pour les Comités des conciliateurs ;
- Revoir les modalités d'évaluation de la performance des juges et supprimer l'exigence de 40 jugements à rendre par mois – et leur les doter des moyens adéquats pour mener à bien leur travail ;
- Prévoir des formations professionnelles continues pour les comités de conciliateurs Abunzi ;
- Accélérer l'archivage des dossiers Gacaca détenus au sein de la Commission nationale de Lutte contre le Génocide afin de rendre effectif l'accès et la consultation libre de ces dossiers ;
- Ordonner des investigations supplémentaires pour les dossiers d'accusation incomplets, et garantir le respect du double degré de juridiction concernant les décisions Gacaca.-

Formatted: Font: Times New Roman

3.4. Disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires

Les commentaires ci-après se réfèrent à la mise en oeuvre des recommandations n° 79.1, 79.2, 79.21 et 80.4)

La disparition forcée n'est pas encore considérée comme un crime par le droit rwandais, bien que le code pénal reconnaisse les disparitions forcées comme susceptibles d'être qualifiées de crime contre l'humanité, et l'Etat n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des personnes contre les disparitions forcées. Pourtant, selon les investigations menées par la coalition au cours du mois de février 2015, n pratique, 7 cas de disparitions forcées ont été répertoriés de nombreux cas de disparitions forcées ont été signalés par des organisations nationales et internationales dans tout le pays, et particulièrement dans les districts de Rusizi et de Rubavu²⁹. La disparition de Jean-Wilson Habimana en 2013 dans la province de l'Ouest, district de Nyamasheke, secteur Kagano, a également été rapportée. D'autres autres cas d'enlèvements relayés par les médias peuvent être présentés de manière non exhaustive : Emile Gafirita, témoin dans le procès de l'ancien président Juvénal Habyarimana- Juvénal Boniface Muragijimana le 21/12/2013 dans le district de Rusizi, secteur Muganza – et Jean Bosco Ugiramahirwe le 24/12/2013 dans le district de Rusizi, secteur Bugarama ; et :

Jean Damascène Munyeshyaka, représentant du Green Party, le 26/06/2014 dans le district de Bugesera.

Par ailleurs, des cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires peuvent être signalés rapportés de manière non exhaustive : Makonene-Gustave Makonene, agent et enquêteur de Transparency International – Rwanda en juillet 2013 dans le district de Rubavu ; le colonel Karegeya-Patrick Karegeya le 01/01/2014 ; Charles Ingabire, journaliste critique et éditeur en chef du journal en ligne inyenyeri.org, le 30/11/2011 à Kampala ; le docteur Emmanuel Gasakure, ancien médecin personnel du président Kagame, le 25/02/2015 ; et Assinapol Rwigara le 04/02/2015 (au sujet duquel une divergence de positions existe entre les autorités qui soutiennent la thèse de l'accident et sa famille qui privilégie la thèse de l'exécution extrajudiciaire³⁰) (la famille réclame une enquête à ce sujet, affirmant qu'il était en vie après l'accident mais que la police les a empêchés de le conduire à l'hôpital prétextant qu'il était déjà décédé). La dernière tentative d'assassinat du Général Kayumba Nyamwasa en Afrique du Sud en 2013 peut enfin être rapportée.

Formatted: Justified, Line spacing: single

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Recommandations :

- Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des personnes contre les disparitions forcées ; et

Commented [JB26]:

²⁹ Barasebva Abdellaziz le 18/08/2014, Ndirivo DIRIYO Obijya BUIYA Charles le 06/06/2014, Akaje Alexis en mai 2014, Nza ZABANDORA BANDORA Janvier Hubert le 18/08/2014, Twagirayezu WAGIRAYEZU Jean de Dieu le 19/08/2014, Uzabaruru ZABARURU Alexis le 22/12/2013 et Tuyisenge UYISENGE Joseph le 19/08/2014. La disparition de Jean-Wilson Habimana en 2013 dans la province de l'Ouest, district de Nyamasheke, secteur Kagano, a également été rapportée. De mars à mai 2014, 16 personnes sont portées disparues dans le district de Rubavu ; la disparition de Jean-Wilson Habimana en 2013 dans la province de l'Ouest, district de Nyamasheke, secteur Kagano, a également été rapportée.

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt

³⁰ La famille réclame une enquête à ce sujet, affirmant qu'il était en vie après l'accident mais que la police les a empêchés de le conduire à l'hôpital prétextant qu'il était déjà décédé.

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt, French (France)

- Enquêter de manière effective et objective sur les cas de disparitions forcées, et en poursuivre les auteurs.
- De nombreux cas d'arrestations et d'exécutions arbitraires ont également été identifiés, alors qu'aucune investigation sérieuse n'a été menée par les tribunaux. Les circonstances de la mort en détention du docteur Emmanuel Gasakure, Cardiologue de renom et ancien médecin personnel du chef de l'Etat, le 25 février 2015, demeurent notamment imprécises et troubles. De nombreux cas de détentions illégales sont enfin rapportés³¹, de nombreux détenus demeurant notamment emprisonnés après l'accomplissement de leurs peines, suite au défaut d'enregistrement à leur arrivée en prison.

Recommandations:

Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des personnes contre les disparitions forcées ; et Exiger des autorités qu'elles enquêtent de manière effective et objective sur les cas de disparitions forcées, et en poursuivre les auteurs ; Libérer sans conditions les personnes détenues illégalement et présenter devant le juge les personnes détenues en clandestinité ou enlevées.

Commented [JB27]: Paragraphe un peu vague.... N'a t-on pas des chiffres ou estimations ?

Commented [JB28]:

5. Arrestations arbitraires et détentions illégales (Recommandation 80.4.)

Aux termes des déclarations du Ministre de l'Intérieur, Tcheik Musa Fasili Harerimana, lors de l'émission de la radio Voix d'Amérique le 18/02/2015, 1.000 détenus (sur les 7.000 dossiers de personnes emprisonnées suite aux décisions Gacaca et comportant d'importantes lacunes) demeureraient emprisonnés après l'accomplissement de leur peine. Cependant, le problème d'archivage à la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide ne permet pas à la Commission de transmettre ces dossiers aux prisons pour la libération de ces détenus.

Par ailleurs, des investigations menées dans le district de Kayonza du 16/02/2015 au 26/02/2015 ont révélé que des personnes étaient emprisonnées illégalement dans le centre de Karubamba à Rukara, initialement destiné au transit d'enfants de la rue. Le 20/02/2015, 27 personnes âgées de 15 à 35 ans y étaient emprisonnées, tandis que 31 personnes avaient été transférées de Karubamba à Iwawa le 15/02/2015. La détention illégale de Thomas Murama dans le district de Gatsibo, secteur Kiramuruzi, cellule Kahuga, a également été rapportée³².

Recommandations:

- Accélérer l'archivage des dossiers Gacaca détenus au sein de la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide afin de libérer les personnes détenues sans dossiers ou dont les peines ont été purgées ; et
- Libérer ou présenter devant un juge toutes les personnes détenues illégalement, dans des centres non habilités à la détention, et présenter devant le juge les personnes détenues en clandestinité.

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt

Commented [JB29]: Ici il s'agit de détenus en detention alors que la période légale de detention est dépassée. Ne faut-il pas être plus clair dans le texte et préciser qu'il s'agit d'une atteinte au droit et libéré C'est une atteinte

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt, French (France)

Commented [JB30]:

Formatted: Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 cm + Indent at: 0.63 cm

Commented [JB31]: Ou qui ont dépassé le délais de detention provisoir (pre-trail detention) légal.

Formatted: Font: Times New Roman

4.6. Le système pénitentiaire : les droits de l'Homme en prison

Les commentaires ci-après se réfèrent à la mise en oeuvre des recommandations n° 78.9, 78.10, 79.1 et 79.6

Le Rwanda a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) le 16/04/1975, ainsi que le Second Protocole Facultatif au PIDCP visant à l'abolition de la peine de mort le 15/12/2008, et a supprimé la peine de mort. Cependant, le Rwanda se réserve toujours la faculté de ratifier le Premier Protocole Facultatif au PIDCP concernant l'acceptation de la procédure de plaintes individuelles, et applique toujours l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire.

En ce qui concerne la torture et les mauvais traitements, le Rwanda a également aboli la peine de mort et ratifié la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants le 15/12/2008, ainsi que le Protocole Facultatif à cette convention le 12/02/2014, et a promulgué la loi n° 32/2010 du 22/09/2010 prévoyant les modalités spécifiques d'exécution et d'accomplissement de la peine de prison à perpétuité. Des inquiétudes sont cependant formulées concernant le respect de l'Ensemble des Règles Minimales des Nations Unies pour le Traitement des Détenus, dans la mesure où (i) l'alimentation des détenus ne respecte pas les prescriptions des NU en termes de quantité et de qualité (les détenus n'ont mangé qu'une fois par jour).

Formatted: Font: Times New Roman, Bold

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Commented [JB32]: Si le code penal prévoit tjrs l'isolement cellulaire est-il coherent de dire que le Rwanda y a mis fin?

Formatted: Font: Times New Roman, 10 pt, Not Highlight

³¹ Telles les détentions illégales de 27 personnes en date du 20/02/2015 dans le centre de Karubamba, destiné à l'origine au transit d'enfants de rue ; ou la détention illégale de Thomas Murama dans le district de Gatsibo, secteur Kiramuruzi, cellule Kahuga (radio Flash FM, 19/02/2015).

³² Radio Flash FM, 19/02/2015.

Formatted: Font: Times New Roman, 8 pt, French (France)

E(ii) afin, la surpopulation carcérale demeure un problème majeur au Rwanda, malgré la mise en oeuvre de politiques de lutte contre l'engorgement des prisons³³ et (iii) les registres d'admission des détenus ne sont pas correctement tenus, dont la construction et la réhabilitation des établissements pénitentiaires et prisons.

Recommandations :

- Ratifier le 1^{er} Protocole Facultatif au PIDCP concernant l'acceptation de la procédure de plaintes individuelles ;
- Garantir que l'isolement cellulaire n'est pas prononcé à titre de sanction disciplinaire ;
- Introduire une législation prohibant explicitement les châtiments corporels et promouvant des formes alternatives et non-violentes de discipline, et abolir l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire ;
- Permettre les visites dans les prisons par les ONGs des droits de l'homme qui le demandent ;
- Améliorer les conditions de détentions des détenus, notamment au regard de leur alimentation, accès aux soins de santé et les conditions d'hygiène. Garantir 3 repas journaliers pour les détenus ;
- Renforcer les capacités et compétences du personnel pénitentiaire par des formations continues et les sensibiliser au respect des droits des personnes détenues et aux droits de l'homme ;
- Promouvoir une autre forme de sanctions comme l'amende pour les infractions mineures et ne recourir à la détention que pour des infractions graves pour limiter la surpopulation carcérale ;
- Réviser le délai maximum de détention provisoire des suspects (actuellement de 30 jours) ; et afin de chercher des preuves et encourager la libération des prévenus en cas d'insuffisance de preuves ;
- Garantir la procédure d'admission des détenus dans les établissements pénitentiaires.
 - Rendre obligatoire l'enregistrement effectif des détenus avant toute leur entrée en prison afin de bien respecter les délais de libération.

II. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. Accès à l'éducation

Les commentaires ci-après se réfèrent à la mise en oeuvre des recommandations n° 77.7, 77.18, 79.18 et 79.19.

Différentes Des politiques nationales ont été mises en oeuvre pour garantir l'éducation de base gratuite³⁴. Cependant, dans la pratique, les parents doivent payer d'importants frais de scolarité et de plus des frais d'assurance, des frais pour les infrastructures scolaires, l'assurance santé et la restauration à l'école. Le coût total pour les parents est estimé entre 21.000 et 25.000 Frw par trimestre, selon les écoles³⁵ inscrites dans le programme de la gratuité. Ces chiffres varient en fonction des districts et des établissements scolaires. L'augmentation progressive des frais de scolarité est indiscutablement la cause principale d'abandon scolaire³⁶.

Par ailleurs, le Ministre de l'Education a lui-même reconnu que la qualité de l'éducation était un problème d'actualité et que la surpopulation des classes était un obstacle à son amélioration³⁷. La promotion automatique des élèves malgré leur faible niveau scolaire est également un obstacle à la qualité de l'éducation. En outre, de plus, le programme « Un ordinateur portable par enfant », mis en oeuvre dans les écoles publiques et certaines écoles privées, en vue d'améliorer la qualité de l'éducation, n'a pas eu les effets escomptés dans la mesure où les professeurs ne possèdent pas les compétences pour utiliser les ordinateurs distribués. Le surpeuplement des classes est également un problème concret pour les professeurs³⁸, de même que la promotion automatique des élèves malgré leur faible niveau scolaire. Le Ministre de l'Education a lui-même reconnu que la qualité de l'éducation était un problème d'actualité et que la surpopulation des classes était un obstacle à son amélioration³⁹.

Enfin, le manque de mesures ayant accompagné le changement de langue dans le système éducatif en 2008⁴⁰ a eu un impact négatif sur la qualité de l'éducation, les professeurs n'étant, dans de nombreux cas, pas compétents pour donner des cours

Formatted: Standard

Commented [JB33]: Il serait bien d'avoir des données représentatives de l'ensemble des prisons.

Commented [JB34]: Ne faut-il pas souligner et demander la mise en place et fonctionnement effectif du Mecansime National de Prevention contre la torture prévu dans le protocole additionel contre la torture. Ne faut-il pas recommander la mise en place de mesures alternatives à la detention (voir les propositions de l'etude ILPD Alternatives to detention) afin d'améliorer les conditions de détention notamment par la reduction du nombre de détenus.

Formatted: Font: Times New Roman

Formatted: Font: Times New Roman, 10 pt

Formatted: Font: Times New Roman

Formatted: Font: Times New Roman, 10 pt

Formatted: Font: Times New Roman

Formatted: Font: Times New Roman, French (France)

Formatted: Space After: 10 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Formatted: Footnote Text, Space Before: 0 pt, After: 0 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman

Commented [JB35]: Les données devraient être plus nombreuses et représentatives de la réalité nationale, un seul exemple n'est pas significatif.

Commented [JB36]: C'est plutôt le manqué de mesures et de moyens pour accompagner le changement de langue qui posent problème.

Formatted: Footnote Text, None, Space Before: 0 pt, After: 0 pt, No bullets or numbering

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt

³³ -Une analyse de terrain menée dans la prison de Huye, dans la province sud du pays, le 01/04/2014 a révélé que la population globale de la prison atteignait le nombre de 7.893 détenus pour une capacité d'accueil de 7.000 détenus, soit un taux de surpopulation carcérale de 112.76 %.

³⁴ -L'« Education Universelle pour Tous » comme Objectif de Développement du Millénaire, Vision 2020, les programmes « Neuf ans d'Education de Base » et « Douze ans d'Education de Base », et le programme « Un ordinateur portable par enfant ».

³⁵ Par exemple, dans la Régina Pacis School (RPS) de Tumba, dans le district de Huye, les enfants doivent payer 8.500 Frw au titre des frais de scolarité et 15.000 Frw pour les repas, soit un total de 23.500 Frw par trimestre.

³⁶ -Une analyse de terrain menée dans le District de Rubavu a révélé que le taux d'abandon scolaire était de 12 % au niveau de l'école primaire et de 7 % au niveau de l'école secondaire ; le taux d'abandon de tous les districts de la province du Sud est quant à lui de 13,8 % (radio Flash FM, 16/02/2015).

³⁷ Radio Flash FM, le 16/02/2015.

³⁸ -Pour exemple, dans le « Groupe Scolaire Kinyinya », en section P6, il y a 82 élèves par classe.

³⁹ -Radio Flash FM, le 16/02/2015.

⁴⁰ -Le français a été remplacé par l'anglais comme langue d'enseignement suite à la réforme du système éducatif en 2008.

en anglais⁴¹. A ceci s'ajoute le maigre-faible salaire despour les enseignants⁴², dont les conditions de traitement ne les mettent pas à l'abri de l'instabilité sociale et économique.

~~4.2. —~~
~~Renforcer l'éducation des citoyens pour une meilleure compréhension de l'égalité des sexes ;~~
~~Encourager la participation des femmes dans les processus de prise de décisions au niveau local et dans le secteur privé ;~~

Commented [JB37]: La note de bas de page devrait être plus précise, de quelle enquête s'agit-il ? qui la faite ?

Commented [JB38]: Faut-il indiquer un montant ?

Formatted: Font: Times New Roman, Not Bold, No underline

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt

Formatted: Font: Times New Roman, Not Highlight

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt, French (France)

⁴¹ -Ces informations ont été fournies lors d'interviews réalisées par la coalition Comme l'a démontré une enquête menée dans le district de NGOMA du 16/02/2015 au 26/02/2015.

⁴² -A titre d'exemple, le salaire moyen dans l'éducation est d'environ 40.000 Frw pour les enseignants A2 et environ 120.000 Frw pour les enseignants A3 au niveau de l'école primaire.